



A037 – Navigateur Web externe

Directive informatique

Classification ¹ :	Non classifié
Caractère contraignant, type d'acte ² :	Instructions, ordonnance administrative
Domaine de planification ³ :	Informatique de l'administration fédérale
Type de directive informatique ⁴ :	Norme informatique
Version:	2.0
Remplace la version:	1.0
Statut (présente version):	Approuvé
Date de la décision / date d'entrée en vigueur (présente version):	Décision du 31 mars 2020 concernant l'informatique de la Confédération / entrée en vigueur le 1 ^{er} mai 2020
Édictée par / base légale:	Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC), sur la base de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF; RS 172.010.58)
Langues:	Document principal: allemand (original) et français (traduction)
Annexes ⁵ :	Aucune

¹ Pour les classifications INTERNE et CONFIDENTIEL, cf. la *section 2 de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (RS 510 411)*.

² Concernant la forme de l'acte législatif et le caractère contraignant, cf. *Office fédéral de la justice, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale, 4^e édition mise à jour, 2019*.

³ Domaines de planification énoncés dans la *Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020*

⁴ Types de directive informatique selon l'art. 3 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RS 172.010.58)

⁵ Pour les annexes d'une directive informatique, utiliser le modèle de document selon l'[annexe 3](#) de [P035].

Table des matières

1	Dispositions générales	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Champ d'application	3
2	Navigateurs Web pris en charge	4
3	Dispositions finales.....	5
3.1	Dispositions transitoires	5
3.2	Respect des dispositions	5
3.3	Vérification	5
3.4	Entrée en vigueur.....	5
	Annexes	6
A.	Modifications par rapport à la version précédente.....	6
B.	Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant.....	6
C.	Références.....	6

1 Dispositions générales

1.1 Objet

¹ La présente directive informatique définit quels navigateurs Web doivent permettre d'utiliser les applications et les sites Web que l'administration fédérale met à la disposition du public sur Internet.

1.2 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la présente directive informatique est identique à celui énoncé à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF).

² Le caractère contraignant⁶ des différentes dispositions de la présente directive informatique est défini par les mots-clés explicités à l'annexe B.

⁶ Degrés du caractère contraignant selon *Request of Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.

2 Navigateurs Web pris en charge

¹ Les sites Internet accessibles au public et les applications de l'administration fédérale à utiliser via des navigateurs Web DOIVENT EN PRINCIPE au moins prendre en charge les navigateurs Web suivants:

- a) *Chrome (Google)*
- b) *Firefox (Mozilla)*
- c) *Edge (Microsoft)*
- d) *Safari (Apple)*

² Les applications DOIVENT EN PRINCIPE au moins prendre en charge les versions actuelle et précédente des navigateurs Web mentionnés à l'al. 1.

³ Les applications existantes DOIVENT EN PRINCIPE prendre en charge les nouvelles versions des navigateurs Web mentionnés à l'al. 1 au plus tard un an et demi après leur mise en service par le développeur.

⁴ La prise en charge des versions de navigateurs Web qui ne sont plus maintenues par le développeur PEUT être abandonnée.

⁵ Les services génériques qui doivent être proposés par toute application Web et tout site Web de l'administration fédérale DOIVENT prendre en charge les nouvelles versions des navigateurs Web mentionnés à l'al. 1 au plus tard un an et demi après leur mise en service par le développeur.

⁶ Pour des raisons de sécurité, la prise en charge des versions de produits par les navigateurs mentionnés à l'al. 2 PEUT être suspendue temporairement, jusqu'à ce que la faille de sécurité ait été comblée.

3 Dispositions finales

3.1 Dispositions transitoires

¹ Les applications existantes concernées DOIVENT EN PRINCIPE être adaptées de manière à prendre en charge les navigateurs susmentionnés, dans le cadre de changements de version prévus d'ici le 31 décembre 2020.

² Les services génériques existants mentionnés au ch. 2, al. 5 DOIVENT prendre en charge les navigateurs susmentionnés un an et demi après l'entrée en vigueur de la présente directive.

3.2 Respect des dispositions

¹ En vertu des *art. 21, al. 2, et art. 23, al. 2, OIAF*, les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de l'application de la présente directive informatique dans leurs domaines de compétence respectifs.

3.3 Vérification

¹ L'UPIC vérifie l'actualité et l'adéquation de la présente directive informatique au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de cette version.

3.4 Entrée en vigueur

¹ La présente version de la directive informatique entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Annexes

A. Modifications par rapport à la version précédente

Les modifications par rapport à la version 1.0 sont les suivantes:

Chap. 2, al. 1:	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Internet Explorer</i> supprimé • <i>Edge</i> corrigé • <i>Navigateur Android</i> supprimé
Chap. 3.1:	Dispositions transitoires mises à jour

B. Signification des mots-clés déterminant le caractère contraignant

Le caractère contraignant⁷ des différentes dispositions évoquées au chap. 2 de la présente directive informatique est signalé par les mots-clés suivants écrits en majuscules:

Mot-clé	Caractère contraignant
DOIT	La directive doit obligatoirement être respectée (sauf dérogation).
EST INTERDIT	L'option ne peut pas être choisie.
PEUT	L'option est autorisée explicitement. Les utilisateurs décident s'ils veulent y recourir. Si la directive concerne une solution informatique, le fournisseur de la solution doit proposer cette option.
DOIT EN PRINCIPE	En règle générale, l'option doit être choisie. Il est toutefois possible de s'écarter de cette directive sans qu'une dérogation de l'UPIC soit nécessaire, notamment si cette option ne permet plus de garantir la rentabilité ou la sécurité. Une justification écrite est cependant requise.
A LA POSSIBILITÉ DE	L'option est admise. Si la directive concerne une solution, le fournisseur de cette dernière décide s'il veut prendre en charge cette option.

C. Références

ID	Référence
[OIAF]	Ordonnance du 9 décembre 2011 (état le 1 ^{er} avril 2018) sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF); RS 172.010.58
[SB000]	SB000 – Stratégie informatique de la Confédération 2020-2023 du 3 avril 2020

⁷ Degrés du caractère contraignant selon *Request of Comments: RFC 2119 (PCB 14), The Internet Engineering Task Force (IETF)*. L'indication des degrés du caractère contraignant selon [RFC 2119] est une pratique répandue dans la normalisation internationale.